

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TL 02 97 21 01 53 FX 02 97 21 34 83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

LEXA - SOCIETE D'AVOCATS -
16 RUE DES FONTAINES
56100 LORIENT

V/REF :

N/REF : 88 B 199 / 2006-A-2863

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 29/08/2006,

P.V. d'assemblée du 22/10/2002

- MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI DU 2 JANVIER 2002
- Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15/05/2001 (NRE)

P.V. du conseil d'administration du 22/10/2002

- Modification de la composition du conseil d'administration
- LE PRESIDENT DU C.A ASSUME LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Statuts mis à jour

Concernant la société

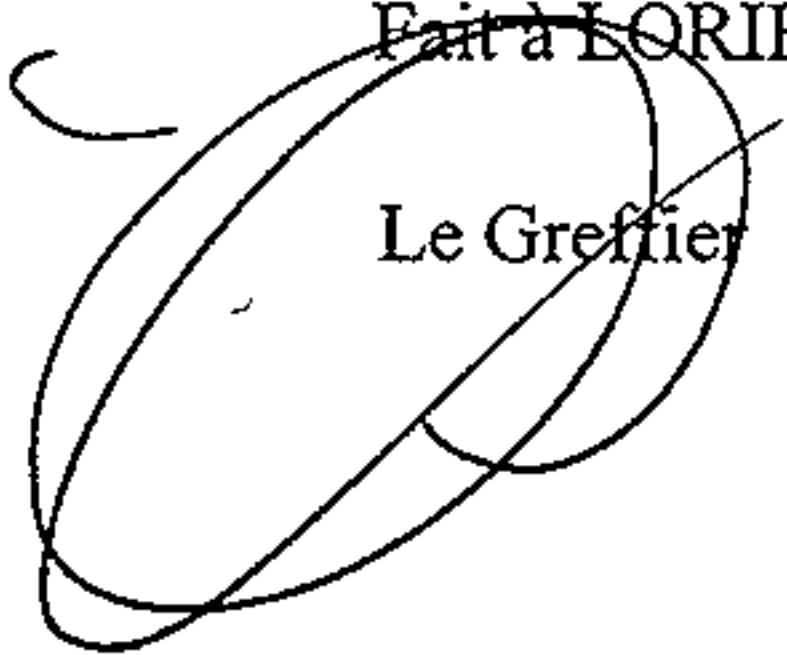
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS
PUBLICS DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT
Société anonyme d'économie mixte
HOTEL DE VILLE
56100 LORIENT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2863 le 29/08/2006

R.C.S. LORIENT 344 519 251 (88 B 199)

Fait à LORIENT le 29/08/2006,

Le Greffier



29.08.2006. A 2863

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT – SELLOR**

Société anonyme au capital de 177 200 Euros
Siège social : LORIENT 56321 - Hôtel de Ville
R. C. S. : LORIENT B 344 519 251

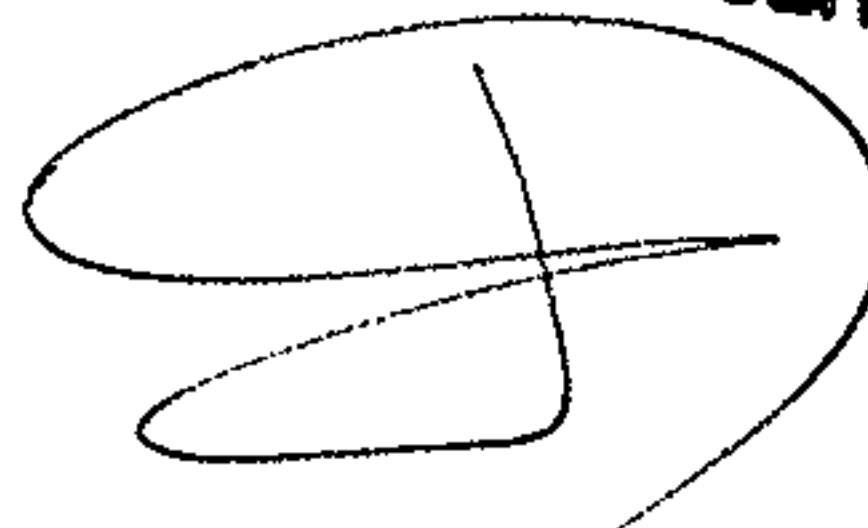
88 131 99



STATUTS

Statuts mis à jour suivant
délibération de
l'Assemblée Générale
Extraordinaire
du 22 Octobre 2002

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme anonyme d'économie mixte locale. Elle sera régie, de manière générale, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, et de manière spécifique par la loi n° 2002-1 du 2 Janvier 2002, sur les sociétés locales d'économie mixte et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est :

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS
DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS
DU PAYS DE LORIENT**

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- D'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur des ports de Plaisance et autres équipements touristiques notamment dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par la loi.
- De procéder, dans les conditions fixées par lesdites conventions, à toutes opérations, notamment financières, commerciales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son compte que pour autrui.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LORIENT (56100) - Hôtel de Ville.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de	1.660.000,00 Francs
II – Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Décembre 1991, le capital social était réduit d'un montant de par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 500 Francs à 140 Francs	- 1.195.200,00 Francs
III – Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de par voie d'apport en numéraire	+ 4.496.800,00 Francs
IV – Au terme de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été réduit d'une somme de par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 140 Francs à 33 Francs	- 3.792.080,00 Francs
V – Suivant une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juillet 2001, le capital social a été converti en Euros, puis réduit d'une somme de 1.092,17 Euros correspondant à la contrepartie en Francs de 7.164,19 Francs, ci inscrite en comptabilité à un compte de réserve spéciale indisponible, intitulé « écart de conversion », pour être porté à 177.200 Euros	- 7.164,19 Francs
Total égal aux apports composant le capital social,	1.162.355,81 Francs
 Soit	 177.200,00 Euros

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS (177.200) Euros. Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE (35.440) actions de CINQ (5) Euros chacune entièrement libérée.

Une fraction ne pouvant être inférieure à 15 % du capital doit appartenir à des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux personnes de droit public, autres que les collectivités territoriales et à des personnes de droit privé, représentent toujours 15 % au moins du capital.

Lorsque les apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des douanes et dans le respect des dispositions du Décret N° 69-825 du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.

- LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 7

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires, que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

ARTICLE 8

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale.

Dans ce dernier cas, la Société saisit la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 susmentionnés du Code Commerce doit être donné conformément à l'article L 228-24 dudit Code et à l'article 12 des présents statuts.

- FORME DES ACTIONS

ARTICLE 9

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à l'article 94-11 de la loi 81-1160 du 30 Décembre 1981, codifié sous l'article 1694-4-08 du Code Général des Impôts, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 10

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 11

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

- CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 12

La cession à titre onéreux des actions n'appartenant pas aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce précité et notamment par l'article L 228-23 du Code. Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Conformément à la loi, la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent détenir séparément ou à plusieurs plus de la moitié des voix au sein du Conseil.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Les délégués des collectivités territoriales qui ne sont pas des représentants permanents au sens des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ne sont pas eux-mêmes titulaires d'actions.

Les délégués des collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés et révoqués conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales. Les délégués des collectivités publiques et leurs groupements ne participent pas à ces nomination et révocation.

Toute collectivité territoriale ou groupement a droit au moins à un représentant au conseil d'administration sauf dans le cas prévu par la loi où, à raison du nombre de collectivités et groupements et de leur importance réduite de leur participation, leur présentation est alors organisée par une assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités et groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou groupement, dont ils sont les délégués. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions déterminées par la loi.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à seize (16) dont treize (13) pour les Collectivités Territoriales administrateurs.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Lors des séances du conseil d'administration, la validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales.

Un administrateur (autre qu'une collectivité ou groupement) absent pourra donner mandat pour le représenter à un autre administrateur du même collège auquel il appartient.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ne pourront pas conférer des mandats entre eux ; mais, si plusieurs délégués sont désignés pour une même collectivité, ils pourront entre eux conférer des mandats.

Un administrateur ou délégué ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Président du Conseil d'Administration peut convier le Commissaire de la République à assister aux séances du conseil d'administration.

Dans les quinze jours de chaque séance du conseil, le procès-verbal sera transmis au Commissaire de la République par les soins du Président de la société.

ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

1. Mandat des représentant des collectivités territoriales

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'actionnaires prend fin :

- En ce qui concerne ceux d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- En ce qui concerne ceux d'un département, lors de chaque renouvellement triennal du conseil général ou en cas de dissolution ;
- En ce qui concerne ceux d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional ;
- En ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

A titre transitoire et jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel, le mandat des représentants d'un établissement public régional prend fin lors de chaque renouvellement partiel ou après le dernier renouvellement partiel intervenant dans un même semestre.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupe actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général le bureau du conseil régional ou celui du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les délégués des collectivités et leurs groupements siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers ; ils disposent de chacun une voix.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article L 225-19 du Code de Commerce.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L 225-48 du Code de Commerce.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu des articles précités du Code de Commerce.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre ou de Président du conseil d'administration assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L 207, L 231 et L 343 du Code Electoral.

Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de Président du conseil d'administration, de président directeur général ou de membre ou de Président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L 1411-1 et suivants.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

2. Mandat des autres administrateurs

En cours de société, ces administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années, sauf lors de la constitution qui est de trois ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ces administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration dépendant du collège privé. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé dépendant dudit collège est réputé démissionnaire d'office.

Les nominations de ces administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur dépendant du collège privé nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par le Code de Commerce.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs dépendant du collège privé doivent être chacun propriétaires de une action au moins.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur, qu'il soit personne de droit public ou personne de droit privé, doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 225-25 du Code de Commerce.

Les représentants des personnes morales et des Collectivités Territoriales, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit un président qui doit être soit une personne physique actionnaire dépendant du collège privé, soit une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public local.

En tant que personne morale, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales est alors tenu de désigner un mandataire, personne physique, pour la représenter à la présidence du conseil d'administration.

Si le conseil élit un président, personne physique dépendant du collège privé, celui-ci ne peut l'être que pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat du président. Si le conseil d'administration élit un président, personne physique, celui-ci ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE – SIGNATURE SOCIALE

1. Direction Générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

2. Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 21- REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Ce montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, actuellement codifiée par le Code de commerce.

Un commissaire aux comptes suppléant doit être désigné.

Les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes devront être transmis dans les quinze jours de leur établissement au commissaire de la République en vertu de son droit de saisine.

ARTICLE 23 - REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément à la loi, le Commissaire de la République, représentant de l'Etat, aura les prérogatives et bénéficiera du droit de saisine prévu à cet article.

ARTICLE 24 – DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par la loi.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du Code des Communes.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est directement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président au membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

2. Convocation des Assemblées Générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la convocation peut aussi être faite par lettre adressée à tous les actionnaires à leur dernier domicile connu.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes conditions que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

4. Accès aux Assemblées Générales – Représentation des actionnaires **Vote par correspondance**

a/ Accès aux assemblées générales

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés conformément à la loi.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

b/ Représentation des actionnaires – Vote par correspondance

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements et organismes publics ou privés d'actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, mais les mandats ne sont valables qu'à l'intérieur d'un même collège. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

5. Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

a/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

b/ L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

c/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément au Code du Commerce.

6. Quorum – Vote – Nombre de voix

Une assemblée d'actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires du premier groupe défini en tête des présentes, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé.

7. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

8. Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

9. Délibération préalable des Assemblées délibérantes

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L 2131-2, L 3131-2, L 4141-2, L 5211-3, L 5421-2 et L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par le Code de Commerce.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 29 – COMPTE DE RESULTAT - ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément aux dispositions comptables en vigueur pour les sociétés commerciales.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 30 – COMPTES SOCIAUX

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

COPIE
CERTIFIÉE

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société anonyme au capital de 177 200 Euros
Siège social : LORIENT 56321 - Hôtel de Ville
R. C. S. : LORIENT B 344 519 251



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 22 OCTOBRE 2002**

Le Conseil d'Administration de la S.E.M des PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS du pays de LORIENT - SELLOR s'est réuni le **22 Octobre 2002** à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, dans le nouveau bâtiment de terre de la THALASSA – Quai de Rohan à LORIENT (56100) sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, Maire d'INZINZAC LOCHRIST, Président de la S.E.M

Le registre de présence a été émargé à l'entrée en séance.

Il permet de constater que :

Sont présents :

I - COLLEGE PUBLIC - collectivités territoriales :

A – La Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT, ayant pour délégués :

- . Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, Maire d'INZINZAC- LOCHRIST, Président
- . Monsieur Gérard PERRON, Maire d'HENNEBONT
- . Madame Monique VERGNAUD, Maire de PORT-LOUIS
- . Monsieur Robert REMOT, Maire de CLEGUER
- . Monsieur William LE POLOZEC, Conseiller Municipal de QUEVEN
- . Monsieur Christian LE DIRAISON, Maire-Adjoint de GAVRES

B - La ville de LORIENT, ayant pour délégué :

. Monsieur Jacques SINQUIN, Maire-Adjoint de LORIENT

C - La ville de LARMOR-PLAGE, ayant pour délégué :

. Monsieur Victor TONNERRE, Maire de LARMOR-PLAGE

II - COLLEGE PRIVE :

. La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Madame Claire Anne DAVID-LECOURT

. Le Crédit Maritime Mutuel du Morbihan, représenté par Monsieur André GAUDIN

Sont absents et excusés

A – La Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT

- . Monsieur Joseph FORES, Maire-adjoint de PLOEMEUR
- . Monsieur Hubert de LAGENESTE, Maire de BRANDERION
- . Monsieur François AUBERTIN, Maire de GUIDEL
- . Monsieur Jean-François ROBIC, Conseiller Municipal de LANESTER
- . Monsieur Eric REGENERMEL, Maire de GROIX

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Denis AILLET de la SELLOR
- Monsieur Jean-Luc BOLAY, Représentant du comité d'entreprise de la SELLOR
- Monsieur Mathieu MELLOU, Représentant du comité d'Entreprise de la SELLOR
- Maître Jean-Marie DENOEL, Avocat de la SELLOR
- Monsieur Michel GUILLERMIC, représentant le Crédit Agricole

Conformément à la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983 et à la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que de l'article 14 des statuts, la validité des délibérations prises en séance du Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres, y compris la moitié des représentants des collectivités locales.

Monsieur le Président rappelle que depuis l'assemblée générale extraordinaire du **11 Juillet 2001**, il a été décidé d'élargir la composition du Conseil d'Administration à **16** membres maximum dont **13** réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Compte tenu de cette nouvelle situation, il constate que le nombre des administrateurs et des délégués représentant les collectivités territoriales administrateurs, physiquement présents étant de **10** sur **15** administrateurs, dont **8** représentent les collectivités territoriales, soit la moitié au moins des administrateurs désignés pour siéger au Conseil d'Administration, le quorum requis par la loi est atteint.

Il est ensuite donné lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Puis, le Conseil délibère sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- *Examen des modalités d'exercice de la Direction Générale conformément aux dispositions fixées par la loi NRE du 15 Mai 2001*
 - *Pouvoirs à donner*

Monsieur le Président précise que l'assemblée générale extraordinaire qui vient de se tenir a procédé à la mise en harmonie des statuts avec les dispositions contenues dans la loi NRE du 15 Mai 2001. Celle-ci a notamment prévu la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et a introduit de nouvelles règles de limitation du cumul des mandats.

A ce titre, il rappelle que le nouvel article 19.5 des statuts dispose ce qui suit au sujet de la Présidence du Conseil d'Administration:

« Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ».

Il rappelle également que le nouvel article 20.1 des statuts stipule ce qui suit au sujet de la Direction Générale de la société.

« La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 des statuts choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier sont applicables »

Le Président souligne qu'actuellement, il exerce ses fonctions sans être assisté d'un Directeur Général.

En application de ces dispositions, le Président propose aux membres du Conseil, dans l'intérêt de la société et compte tenu de la taille de celle-ci qui ne justifie pas, à ses yeux, une dissociation des fonctions entre le Président et le Directeur Général de la société, d'opter conformément aux termes de l'article L.225-51-1 du Code de Commerce en faveur de la fusion des fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général.

En conséquence, il propose aux membres du Conseil d'Administration de le désigner en qualité de Directeur Général pour la même durée d'exercice que son mandat de représentant d'une Collectivité Territoriale administrateur.

Il propose par ailleurs que le montant de la rémunération qu'il perçoit actuellement en qualité de Président du Conseil d'Administration lui soit conservé purement et simplement au titre de son nouveau mandat.

Après en avoir délibéré, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide que la direction générale de la société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration, et qu'en conséquence, Monsieur Jean-Pierre BAGEOT assumera ces fonctions pour la durée de son mandat de représentant d'une Collectivité Territoriale, administrateur.

Il prendra désormais le titre de Président Directeur Général.

Conformément aux dispositions contenues sous l'article L.225-56-1 du Code de Commerce, Monsieur Jean-Pierre BAGEOT représentera la société dans ses rapports avec les tiers et disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers. Celle-ci étant engagée même par les actes de la Direction Générale qui ne relèveraient pas de l'objet social.

Le Conseil d'Administration décide que la rémunération allouée à Monsieur Jean-Pierre BAGEOT en qualité de Président Directeur Général de la société sera identique à celle qu'il percevait jusque là en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de Président Directeur Général qui viennent de lui être confiées, et affirme n'exercer aucune autre fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité, à l'exception de la Commune de LARMOR-PLAGE qui s'est abstenue.

DEUXIEME RESOLUTION

Pour effectuer toutes les formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CLOTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président

Jean-Pierre BAGEOT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Un Administrateur

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke and a vertical stroke.

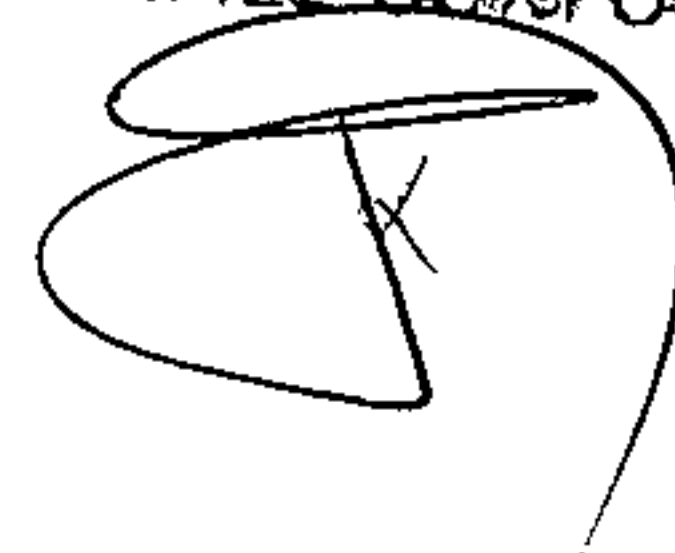
**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société anonyme au capital de 177 200 Euros
Siège social : LORIENT 56321 - Hôtel de Ville
R. C. S. : LORIENT B 344 519 251



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 OCTOBRE 2002**

COPIE
CERTIFIEE CONFORME



L'An Deux Mille Deux

Le 22 Octobre

à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui s'est réunie ce jour à 18 heures

Les actionnaires de la « SEM SELLOR » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans le bâtiment à terre de la THALASSA – Quai de Rohan à LORIENT (56100), sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettres adressées dans les délais légaux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Pierre BAGEOT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur William LE POLOZEC, Conseiller Municipal de QUEVEN, représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT

Et

Madame Claire Anne DAVID-LECOURT, représentant la Caisse des Dépôts et Consignations,

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thierry FRECHIER est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Etienne COLIN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué assiste également à la réunion.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes (article L 215, alinéa 2 du Code de Commerce),
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- une copie des statuts de la société.

Puis, le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le rapport du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et

les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Mise en harmonie des statuts avec la loi du 15 Mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques (loi N.R.E).*
- *Adoption de nouveaux statuts conformes à ladite loi.*
- *Mise en harmonie des statuts avec la loi du 2 Janvier 2002 portant modernisation du statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales.*
- *Adoption de nouveaux statuts conformes à ladite loi.*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Madame Claire-Anne DAVID-LECOURT, représentant la Caisse des Dépôts et Consignations, formule diverses observations sur le nouveau projet des statuts soumis à l'assemblée générale.

Elle précise notamment, que la loi portant Nouvelles Régulations Economiques du 15 Mai 2001, dite loi NRE, fixe désormais le nombre des administrateurs de trois à dix huit dans les SEML et non de trois à vingt quatre comme il a été mentionné dans le projet des statuts.

Maître DENOEL prend acte de l'observation formulée par Madame Claire-Anne DAVID-LECOURT, et propose à l'assemblée de modifier la disposition correspondante des statuts, ce qui entraînera une modification du premier alinéa de l'article 14 des statuts.

S'agissant des autres points, Monsieur le Président suggère que Maître DENOEL et le service juridique de la Caisse des Dépôts et Consignations entrent en relation pour expliciter leurs positions respectives.

Les points en discussion sont les suivants :

Article 16 des projets de statuts

La Caisse des Dépôts et Consignation observe que la loi du 5 Janvier 1988 a supprimé la notion d'action de garantie des administrateurs. Madame DAVID-LECOURT s'interroge sur l'intérêt de conserver cette disposition.

Maître DENOEL répond que l'ordre du jour de l'AGE est de statuer sur la mise en harmonie avec les lois du 15 Mai 2001 et du 2 Janvier 2002 et pas de refondre entièrement les statuts. La modification sollicitée, étant elle même issue de la loi du 5 Janvier 1988, n'entre donc pas dans l'ordre du jour.

Article 19 des projets des statuts

Madame DAVID-LECOURT indique que le Conseil d'Administration peut élire un Président « collectivité territoriale » et non pas une « personne physique déléguée d'une collectivité territoriale » et ce dans le souci de protéger le statut de l'élu local, mandataire d'une collectivité.

Maître DENOEL précise sur ce point qu'il convient tout d'abord de rappeler que le droit commun des sociétés exige que la présidence du conseil d'administration soit exercée par une personne physique (article 110 de la loi du 24 Juillet 1966).

Toutefois, l'article L.2253-5 du Code Général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour une commune d'avoir la qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une Société Anonyme.

L'article 15 de la loi n° 2002-1 du 2 Janvier 2002, tendant à moderniser le statut des SEM, prévoit expressément que les dispositions du chapitre III du titre V livre II de la 2^{ème} partie du CGCT, dans lequel figure cet article L.2253-5, sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics locaux.

En tant que personne morale, la commune est alors tenu de désigner un mandataire pour la ou le représenter physiquement à la présidence du conseil d'administration.

En conséquence, Maître DENOEL propose de modifier la rédaction de l'article 19 des statuts de la SELOR en précisant que le Président du conseil d'administration doit être « *soit une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public local* » au lieu de « *soit une personne physique déléguée d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités, soit une commune, soit un département* ».

Article 21 des projets des statuts

Madame DAVID-LECOURT indique qu'il fallait ajouter un paragraphe précisant que ces rémunérations doivent faire l'objet d'une délibération préalable autorisant les représentants des Collectivités Territoriales à les percevoir, tout en précisant que, même non écrite dans les statuts, la loi s'applique.

Maître DENOEL souligne que l'objet de l'assemblée était de mettre les statuts en harmonie avec les lois précitées et non de les refondre entièrement et que ce dispositif n'entraîne pas l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer dans les statuts les conditions permettant à celui-ci d'opter pour l'une ou l'autre des deux formules d'organisation du pouvoir et de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 ainsi qu'avec la loi du 2 Janvier 2002 portant modernisation du statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales.

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte les nouveaux articles suivants qui font l'objet d'une lecture aux actionnaires :

- L'article 1 intitulé « Forme » est refondu en un nouvel article portant le même intitulé.
- Les articles 2, 3, 4 et 5 demeurent sans changement.
- Les 9^{ème} et 10^{ème} paragraphes de l'article 6 intitulé « capital social » sont modifiés.
- L'article 7 « modification du capital social » est purement et simplement supprimé.
- Les articles 8, 9 et 10, 11, 12, 13, 14 demeurent sans changement, seule leur numérotation change. Ils deviennent les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
- L'article 15 intitulé « Conseil d'Administration » est refondu en un nouvel article portant le même intitulé, numéroté article 14, ramenant à 18 le nombre maximum des administrateurs pour tenir compte des observations faites par la Caisse des Dépôts et Consignations .
- L'article 16.1 intitulé « Durée du mandat des administrateurs » est refondu en un nouvel article. Seule la numérotation change. Il devient l'article 15.1.
- L'article 17 intitulé « Garantie de la gestion des administrateurs » demeure sans changement, seule la numérotation change. Il devient l'article 16
- Les articles 18, 19, 20, 21, 22, sont refondus en de nouveaux articles : article 17 « Procès-verbaux du Conseil d'Administration », article 18 « Pouvoirs du Conseil d'Administration », article 19 « Présidence du Conseil d'Administration », article 20 « Direction Générale – signature sociale », article 21 « Rémunération des administrateurs »
- L'article 23 « Signatures » est purement supprimé
- L'article 24 « Commissaire aux Comptes : nomination – Durée du mandat » est refondu en un nouvel article 22 intitulé « Commissaire aux Comptes »
- L'article 24 intitulé « Commissaire de la République : information » est modifié et devient l'article 23 intitulé « Représentant de l'Etat ».
- L'article 25 intitulé « Délégué spécial » demeure sans changement. Seule la numérotation change. Il devient l'article 24.
- Il est inséré un nouvel article 25 intitulé « Conventions entre la société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire »
- Il est inséré un sous article 26.9 intitulé « Délibération préalable des Assemblées délibérantes » au sein de l'article 26 intitulé « Assemblées Générales ».
- Il est inséré un nouvel article 27 « Droit de Communication aux actionnaires »
- L'ancien article 34 « Exercice social » est refondu en un nouvel article 28 portant le même intitulé.
- L'ancien article 35 « Bilan - Compte de résultat - Annexe » devient article 29 portant le même intitulé
- L'ancien article 36 « bénéfices » est refondu en un nouvel article 30 « Comptes sociaux »
- Les anciens articles 37 et 38 « Dissolution – liquidation » deviennent l'article 31 portant le même intitulé.
- L'ancien article 39 « Contestations » devient l'article 32 portant le même intitulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 29.661 voix pour sur 33.113 représentant les actionnaires présents ou représentés ; la Caisse des Dépôts et Consignations s'abstenant.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Jean-Pierre BAGEOT

Le secrétaire

Les scrutateurs

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

